

Paris, le 10 octobre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-039766

Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives (CEA)
Centre de Saclay - Bâtiment 523
91190 GIF SUR YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installations : PANDORE et IPHI (accélérateurs de particules)
Extension temporaire à l'autorisation T910681 valable jusqu'au 1^{er} novembre 2016 pour
l'installation IPHI
Extension temporaire à l'autorisation T910681 valable jusqu'au 30 décembre 2016 pour
l'installation PANDORE
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0720

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs, des installations PANDORE et IPHI de votre établissement, le 27 septembre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de l'activité nucléaire.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 septembre 2016 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre des installations citées en objet, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Il est à noter que les deux installations font l'objet d'autorisations d'extension temporaire de l'autorisation T910681 au jour de l'inspection, à des fins de réception des installations, de mesures de radioprotection et de contrôles de conformité à la norme NF M 62-105. Par ailleurs, l'installation IPHI est à l'arrêt depuis plusieurs mois, pour modification en cours sur le système hydraulique. L'activité devrait reprendre sur cette installation début 2017.

Les inspecteurs ont rencontré les responsables de l'installation JANNUS, les différents chefs de service et chef de projet concernés, les chefs des deux installations PANDORE et IPHI, ainsi que certains opérateurs, les agents du service de protection contre les rayonnements (SPR) chargés des installations, les représentants de la cellule qualité sécurité environnement (CQSE) et des ingénieurs sécurité.

Une visite des deux installations a également été effectuée.

Cette inspection a permis de discuter des modifications impactant la radioprotection, notamment pour l'installation IPHI, à prendre en compte lors de la mise service effective de ces installations.

Les inspecteurs ont vérifié que dans les conditions actuelles d'utilisation des accélérateurs, la radioprotection des travailleurs était globalement prise en compte au sein des deux installations. L'étude de la conformité de l'installation à la norme NF M 62-105 sera réalisée dans le cadre de la délivrance de l'autorisation définitive des deux accélérateurs.

Une insuffisance a cependant été constatée. L'action à mener est explicitée ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **PANDORE – délimitation des zones**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté l'absence de consignes d'accès explicitant la signalisation lumineuse présente aux accès des salles d'expérience.

A.1. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité).

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU